

**N° 4677<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(10.7.2000)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

\*

**INTRODUCTION**

Le dernier accord salarial formel au niveau de la Fonction publique date du 20 mars 1992. En effet, depuis 1995 les traitements et prestations sociales, faute d'un accord salarial formel, étaient soumis à un plan salarial arrêté par le Gouvernement précédent. Ce plan salarial étant venu à son terme le

31 décembre 1999, il était devenu nécessaire que le Gouvernement et „la représentation syndicale la plus représentative du secteur public<sup>1</sup>“, en l’occurrence la Confédération Générale de la Fonction Publique C.G.F.P., reprennent les négociations en vue d’un nouvel accord salarial.

Au sujet de la politique salariale dans le secteur de la Fonction publique, le Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 avait retenu dans sa déclaration du 12 août 1999 entre autres ceci: „*Le Gouvernement négociera avec l’organisation syndicale la plus représentative du secteur d’Etat pour mettre en oeuvre une politique salariale continue dans le secteur public, s’inspirant étroitement de la situation économique et de l’évolution générale des salaires. Elle s’inspirera en outre des conclusions dégagées par le groupe de travail chargé de procéder à une étude comparative des rémunérations dans les secteurs public et privé. Elle tiendra compte par ailleurs des grandes orientations de politique économique (...). Elle respectera en outre les limites des possibilités budgétaires. Les négociations salariales seront menées en principe tous les deux ans. Les premières négociations de la nouvelle législature débiteront fin 1999.*“

Dans le respect de ces engagements, les nouveaux titulaires du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative avaient entamé dès le 17 décembre 1999 des pourparlers avec la Confédération Générale de la Fonction publique. La commission se montre satisfaite de l’esprit constructif développé par les deux partenaires sociaux et ayant mené à une conclusion rapide de cet accord. En effet, après huit réunions, un accord a pu être signé le 29 mai 2000. Le jour même une réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été convoquée, afin que les membres de cette commission puissent être informés sur le contenu de l’accord salarial avant qu’il ne soit présenté publiquement. La commission note que cette façon de procéder constituait une première et reflète l’intention des acteurs politiques concernés de faire valoir la transparence nécessaire dans ce dossier.

Les travaux de la commission parlementaire ont débuté le 3 juillet avec une première lecture des articles du présent projet de loi.

L’accord salarial tient compte de l’évolution économique du pays. Dans le but d’arriver à une harmonisation entre les secteurs public et privé, le Gouvernement s’est basé sur les différents accords salariaux et conventions collectives conclus récemment dans le secteur privé. La commission se félicite qu’il a également été profité de l’occasion pour prendre des mesures à caractère social et familial, comme le relèvement du plafond donnant droit à une subvention d’intérêt sur un prêt-logement et l’introduction générale du service à temps partiel pour les agents de la Fonction publique.

Surtout cette dernière mesure permettra notamment aux femmes de mieux concilier leurs tâches familiales avec leur activité professionnelle.

Dans son avis la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics „*donne son aval aux projets dont s’agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l’accord salarial précité*“.

Enfin, il importe également de souligner à cet endroit que tout accord salarial doit être traduit par une loi; il appartient donc à la Chambre des députés de décider souverainement en cette matière.

\*

## I. LA BASE DES NEGOCIATIONS

### I. 1 Les revendications de la C.G.F.P.

En date du 28 novembre 1999 la C.G.F.P. avait introduit un mémoire avec ses revendications comme objectif de poursuivre une politique salariale continue, en tenant compte principalement:

- de mesures de rattrapage qui permettraient à la Fonction publique de bénéficier de rémunérations en rapport avec les réalités économiques du pays et les rémunérations des secteurs en comparaison;
- du niveau de rémunération de la Fonction publique authentique par rapport aux agents des différentes institutions étatiques, des services parastataux, des établissements publics, des secteurs assimilés et du secteur conventionné;
- d’un accord salarial à conclure pour les années 2000 et 2001.

<sup>1</sup> cf. Accord de coalition du 12 août 1999

Le catalogue de revendications soumis par la C.G.F.P. faisait état des seize points suivants:

- „1. Au regard du jugement du 16 mars 2000 dans l'affaire CGFP c/Etat:
  - a. Non-application de la loi sur le régime de pension de transition;
  - b. Rétablissement de la „péréquation“ sur l'allocation de fin d'année, i.e. la rendre pensionnable en faveur des retraités et des agents en service avant le 1er janvier 1999.
2. Création d'un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998.
3. Relèvement de l'indice de base des traitements avec effet au
  - a. 1er janvier 2000 de 3,5% ;
  - b. 1er janvier 2001 de 3,5%.
4. Transformation des augmentations biennales en annales (cf. secteur conventionné).
5. Allocation d'une „biennale“ supplémentaire (cf. secteur conventionné).
6. Relèvement de l'allocation de repas à 220 LUF.
7. Harmonisation de l'accès aux grades de substitution à 55 ans.
8. Relèvement des taux horaires de l'indemnisation des heures de service supplémentaires.
9. Relèvement et cumul des primes d'astreinte.
10. Relèvement de l'indemnité kilométrique pour déplacements de service.
11. Relèvement du plafond donnant droit à une subvention d'intérêt sur un prêt logement pour le porter à 8 mio de Luf.
12. Introduction de la 6e semaine de congé de récréation, sinon harmonisation dans l'ensemble de la fonction publique des réductions de tâche pour ancienneté de service.
13. Réduction générale de la durée de stage à 2 ans.
14. Introduction du service à temps partiel (25%, 50%, 75%).
15. Remboursement des frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat.
16. Remboursement intégral des arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative.“

## **I. 2 L'approche du Gouvernement**

Le Gouvernement a préparé les négociations salariales par l'établissement d'un certain nombre d'études. Deux de ces études accompagnent traditionnellement les négociations. En premier lieu, il s'agit d'une étude réalisée par un groupe de travail dont l'objectif est d'analyser de manière comparative l'évolution générale des salaires dans les secteurs public et privé. Ce groupe de travail a rendu son huitième rapport le 30 mars 2000. En deuxième lieu, il a été procédé à une actualisation, par le biais d'une enquête, surtout auprès des établissements publics nouvellement créés au cours des dernières années, de l'inventaire sur les prestations sociales extraordinaires à l'intérieur du secteur public élargi. Cet inventaire a pour la première fois été établi sous forme d'une étude spéciale en 1990.

Par ailleurs, les études suivantes ont permis au Gouvernement de définir son approche encore plus clairement:

- une analyse comparative des rémunérations du personnel dans le secteur conventionné et de celles des fonctionnaires et employés de l'Etat;
- une mise en comparaison de la durée des différentes périodes de stage dans l'administration luxembourgeoise;
- une étude détaillée des augmentations salariales et du nombre de jours de congé prévus par certaines conventions collectives dans le secteur privé ces dernières années.

## II. L'ACCORD SALARIAL

### II. 1 Le contenu de l'accord salarial

Les dispositions retenues par l'accord salarial se dégagent donc d'une analyse détaillée de ces études comparatives réalisées dans les secteurs public et privé et tiennent également compte de l'évolution économique du pays, qui peut être qualifiée de bonne voire très bonne.

Les mesures retenues par le Gouvernement et la C.G.F.P. sont les suivantes:

- a) **augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 2,5% avec effet au 1er janvier 2000**
- b) **augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2001**

Les dispositions prévues aux points a) et b) ci-contre nécessitent la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II du présent projet de loi prévoit cette modification à l'endroit de l'article 1er de la loi mentionnée ci-dessus. En l'espèce cet article envisage dans un premier temps le relèvement des rémunérations des agents publics de 2,5% avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 et dans un deuxième temps une augmentation de 1% pour l'année 2001.

A cet endroit la commission tient à préciser qu'il est fait, en ce qui concerne l'application des relèvements prévus ci-dessus, une distinction entre les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion.

- c) **transformation de toutes les augmentations biennales en annales en divisant leur valeur respective par deux pour arriver à des augmentations annuelles, avec effet au 1er janvier 2000**

Une transposition de cette mesure rend nécessaire la modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que l'article premier du présent projet de loi prévoit un certain nombre de modifications. La modification apportée à l'article 3 et le remplacement de l'article 4 par un article 4 nouveau de la loi visée ci-dessus prévoient d'introduire dans la législation le mécanisme des augmentations annuelles sur le traitement. En effet, les échéances biennales se verront remplacées par des échéances annales que l'on nomme également majorations de l'indice. Ainsi l'article 4 nouveau stipule:

*„Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé au majoré lui-même en application de la présente loi.“*

Cependant, si l'article 4 se borne à expliquer de quelle façon cette transformation de biennales en annales se réalisera, il importe également de modifier tous les articles de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui sont directement affectés par cette transformation.

C'est ainsi qu'il faut avoir recours à la modification de l'article 5 de la loi susmentionnée afin d'assurer aux fonctionnaires, à l'occasion d'une promotion, leur effet sur le traitement d'une part, en tenant compte de la majoration de l'indice le cas échéant atteint au moment de la promotion et d'autre part, en maintenant le mode de calcul actuel tout en prévoyant l'accès immédiat à la majoration de l'indice suivant dans le nouveau grade.

L'article 6 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires nécessite également une modification dans le sens que le fonctionnaire qui bénéficie au moment de son détachement d'une majoration de l'indice, pourra continuer à jouir de cette majoration de son traitement barémique, le cas échéant allongé.

De surcroît, les modifications relatives à l'article 8 de cette loi concernent des dispositions plus spécifiques s'agissant des fonctionnaires de l'Enseignement ou encore des titulaires qui font partie des

Cultes. En effet, il importe de prévoir la prise en compte de la majoration de l'indice pour toutes les promotions possibles, traditionnelles (administration générale) ou sous forme d'un avancement de deux échelons supplémentaires (enseignement).

Par ailleurs, l'article 25ter sera modifié dans le sens que dorénavant sera tenu compte non seulement du traitement de base mais aussi de la majoration de l'indice afin de déterminer le supplément de traitement qui sera effectivement accordé au fonctionnaire dont le traitement est inférieur à 150 points indiciaires.

Reste à souligner que du moment que le traitement (traitement de base + majoration de l'indice) augmente, le supplément de 7 points indiciaires diminue au fur et à mesure que le plafond de 150 points indiciaires est rejoint.

Enfin, l'article 23 prévoit que les dispositions créant une base légale pour fixer les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnées dans la loi sur les traitements seront réglées par règlement grand-ducal.

A cet endroit il faut noter que jusqu'à présent les dispositions prévues à l'article 23 étaient fixées par voie de règlement du Gouvernement en conseil ou de règlement ministériel. Cependant cette procédure qui conférait soit au Gouvernement soit au Ministre la possibilité et le soin d'arrêter les mesures d'exécution de certaines dispositions légales fut condamnée par la Cour Constitutionnelle comme étant contraire à l'article 36 de la Constitution qui dispose:

*„Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.“*

Il en résulte qu'une loi ne peut attribuer l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Cependant, ces arrêts n'ont un effet juridique que dans les seuls litiges soumis à la Cour. Le Gouvernement voulant éviter toute insécurité juridique a invité tous les départements ministériels à établir une liste de tous les règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels afin de procéder au fur et à mesure à la transformation des règlements en conseil ou ministériels en règlements grand-ducaux.

La commission constate que la modification de l'article 23 tient donc compte de la volonté du Gouvernement de procéder à cette transformation et permet ainsi d'introduire la base légale pour les règlements grand-ducaux à prendre en matière d'indemnités des agents au service de l'Etat autre que les fonctionnaires. Les règlements affectés par ces dispositions sont retenus dans le texte du présent projet de loi.

La transformation des biennales en annales influera favorablement sur le développement de carrière des fonctionnaires qui n'ont pas encore atteint le dernier échelon de leur carrière.

#### **d) relèvement de l'allocation de repas de 140 à 220 francs par jour ouvrable avec effet au 1er janvier 2000**

L'article I, point G, de la présente loi prévoit la modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires qui règle à l'endroit de l'article 9bis la question de l'allocation de repas. C'est ainsi que le montant net de l'allocation de repas est porté de 2.800 francs à 4.400 francs par mois. En annexe du présent projet de loi est prévu, par le biais d'un projet de règlement grand-ducal, la modification du règlement grand-ducal du 22 juillet 1992 afin d'améliorer les modalités de contrôle prévues dans ce règlement grand-ducal. En relevant de 80.- francs l'allocation de repas, il est atteint un niveau comparable à celui appliqué dans les grandes sociétés de la place.

#### **e) réduction générale de la durée du stage à deux ans**

Les dispositions relatives à la durée du stage sont régies par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article IV du présent projet de loi envisage la modification de l'article 1er dans le sens de réduire la durée du stage à deux ans. Cette mesure est surtout en faveur des jeunes fonctionnaires dont la nomination définitive sera avancée d'une année. Etant donné que le stage de trois ans est une période assez longue, la réduction d'une année constitue sans doute une motivation supplémentaire pour les jeunes de briguer un poste au sein de la Fonction publique.

**f) introduction du service à temps partiel (25%, 50%, 75%)**

**g) introduction de la faculté de service à temps partiel sur initiative de l'agent à partir de 55 ans, en tenant compte de l'intérêt de service**

**h) introduction de la faculté de service à temps plein ou à temps partiel pour un agent retraité jusqu'à l'âge de 68 ans par la mise en situation hors cadre d'une part, et en tenant compte d'autre part de l'intérêt de service à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil**

Les mesures prévues aux points f), g) et h) ci-dessus sont inscrites dans le présent projet de loi par une modification du statut général quant à leur principe; les modalités d'exécution en seront réglementées après concertation entre les deux parties en commission du statut.

C'est ainsi que l'on retrouve les dispositions qui sont sujettes à une modification d'une part dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article IV du présent projet de loi), et d'autre part dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (article VI du présent projet de loi). Dans ce contexte, il a fallu également avoir recours à des modifications au niveau de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (article VII du présent projet de loi).

L'article 28 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat demande à être adapté dans le sens qu'il s'agit en l'espèce du remplacement de l'expression „travail à mi-temps“ par celle de „service à temps partiel“.

En ce qui concerne l'article 1er actuel de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est envisagé de tenir compte de l'introduction du service à temps partiel. Le service à temps partiel est régi par l'article 31.-1. nouveau qui remplacera l'article 31.-1. qui réglait la question du travail à mi-temps, resté inopérant jusqu'à présent.

La nouvelle disposition est donc de nature à rompre avec une conception traditionnelle du statut de fonctionnaire tout en s'adaptant aux contraintes de la vie familiale moderne. Un lien avec le secteur privé qui connaît depuis belle lurette le système de „job-sharing“ semble établi. Cette flexibilisation du travail répond aux critères d'une Fonction publique moderne et efficace.

Les mesures retenues par l'accord permettent dès lors aux futurs fonctionnaires de briguer un poste à temps partiel sous réserve toutefois que la nomination définitive, *conditio sine qua non* à l'éligibilité du fonctionnaire, soit respectée. Au sujet de l'application de cette mesure en faveur des magistrats il y a lieu de se référer à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000.

Toujours en ce qui concerne le service à temps partiel, le point g) de l'accord salarial a prévu l'introduction de la faculté de service à temps partiel sur initiative de l'agent à partir de 55 ans en tenant compte de l'intérêt de service. Dans ce contexte, il faut toutefois observer que l'accord salarial a fait la distinction entre le service à temps partiel et la faculté de service à temps partiel à partir de 55 ans. Le service à temps partiel permet la flexibilisation générale du temps de travail et la faculté de service à temps partiel revient en définitive à une réduction de travail jusqu'à la fin de la vie professionnelle. Comme les modalités d'allocation ainsi que le fonctionnement de ces deux variantes de temps partiel sont identiques, cette distinction n'a pas besoin de ressortir du texte du projet de loi.

L'introduction du principe de la formule du service à temps partiel et de la possibilité du maintien en service en qualité de fonctionnaire, au-delà de la limite d'âge de 65 ans, respectivement de 60 ans pour les membres de la Force publique, a également des répercussions sur la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

C'est ainsi que la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dont la modification est prévue à l'endroit de l'article VI du présent projet de loi, et la loi régissant les régimes de pension spéciaux (article VII du présent projet de loi) devront être adaptés. La commission retient ce qui suit:

- en matière de droit à la pension la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit actuellement la prise en compte d'un temps partiel de 50% d'une tâche normale et complète, cependant une telle computation à l'égard de temps partiels inférieurs à ce seuil est exclue. Les nouvelles dispositions qui seront intégrées dans la loi ci-dessus permettront à l'avenir la prise en compte de temps partiels inférieurs à 50%;

- le „maintien en service“ au-delà de la limite d'âge a engendré des modifications de la loi sur les régimes spéciaux qui ont demandé l'adaptation tant au niveau „droit“ que „calcul“ et échéances de cette dernière. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est maintenu en service ne bénéficiera qu'à partir de sa mise en retraite des échéances de sa pension. Cette mesure a pour but d'éviter que le fonctionnaire bénéficie à partir de l'âge de 65 ans tant de sa pension que de son traitement;
- le fonctionnaire qui tombe sous la procédure du maintien en service jouira d'une mise en compte pour le calcul de sa pension sur les années qu'il aura prestées en plus.

**i) augmentation de la durée annuelle du congé de récréation à partir de l'année 2000 d'un jour de congé supplémentaire pour tous les agents de l'Etat concernés, ainsi que d'un deuxième jour de congé supplémentaire pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans**

La question des congés tombant sous les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'exécution de cette dernière mesure est prévue par règlement grand-ducal. Comme le projet de loi présent est accompagné d'un certain nombre de règlements grand-ducaux (d'ailleurs un indice supplémentaire qui témoigne du souci de transparence en cette matière) qui devront entrer en vigueur à la même date que la loi elle-même afin de garantir l'application de toutes les mesures retenues par l'accord salarial, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat ne fait pas exception à la règle.

**j) relèvement de l'indemnité kilométrique pour déplacement de service au montant de 15.– francs, indépendamment de la cylindrée de la voiture**

Jusqu'à présent les montants de l'indemnité kilométrique étaient échelonnés de 6,40 francs à 10,50 francs en fonction de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel. Avec l'accord salarial le Gouvernement s'est engagé de relever l'indemnité kilométrique pour déplacements de service, indépendamment de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel. Partant il n'y aura dorénavant qu'un montant unique de l'indemnité kilométrique qui est fixé à 15.– francs. Ces dispositions seront également exécutées par l'entremise d'un règlement grand-ducal.

**k) révision des indemnités existantes en matière de frais de route et de séjour**

L'accord salarial prévoit également un réexamen des indemnités existantes en matière de frais de route et de séjour.

**l) relèvement à partir de l'année 2000 du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt logement à 6 millions de francs**

S'agissant des mesures prévoyant le relèvement à partir de l'année 2000 du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt-logement à 6 millions de francs, ces dernières demandent à être transposées dans la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi qu'il sera ajouté un nouvel article 29sexties qui stipule:

**„Art. 29sexties.– Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement –**

*Une subvention d'intérêt peut être allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.*

*Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.*

*Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.“*

Il convient également de relever que l'article 29sexties crée la base légale pour le paiement des subventions d'intérêt qui jusqu'ici ont été accordées sur base du règlement ministériel du 26 novembre 1990. Cette nouvelle base, comme on peut le constater ci-dessus, est limitée aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat.

- m) institution d'un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998, de rembourser les frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat ainsi que de rembourser intégralement ou partiellement les arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative**

L'accord salarial prévoit l'institution d'un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Outre ces mesures, le point m) prévoit également la possibilité de remboursement des frais d'avocats dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat ainsi que de rembourser intégralement ou partiellement les arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative. Cependant dans son avis du 7 juillet 2000 le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de cette mesure (voir chapitre IV. Avis du Conseil d'Etat du présent projet de rapport).

En ce qui concerne le remboursement intégral ou partiel des arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera adaptée à l'endroit de son article 29quater comme suit:

**„Art. 29quater.– De la restitution des traitements**

*Si les éléments de calcul du traitement se modifient par la suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“*

Conformément à l'accord salarial la commission du statut mentionnée ci-dessus sera également chargée d'examiner les modalités d'un remboursement intégral ou partiel des rémunérations en cas de redressement d'une erreur administrative.

- n) reconnaissance de la nécessité de poursuivre toutes les réflexions et actions en vue de définir le rôle futur de l'Etat et de réaliser de manière conséquente la réforme de l'administration, en particulier par le recours aux nouvelles technologies**

## **II. 2 Les incidences budgétaires**

Le présent projet de loi prévoit à l'endroit de son article III que soient transposées dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 les mesures retenues par l'accord salarial.

C'est ainsi que le coût de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimé à 1.623.000.000.– francs pour l'année 2000. Les dispositions retenues par l'accord salarial concernant le relèvement de l'indice de base des traitements (938.000.000.– francs), la transformation des annales en biennales (318.000.000.– francs), le relèvement de l'allocation de repas (270.000.000.– francs) et la réduction générale de la durée du stage à 2 ans (62.000.000.– francs) se chiffrent en elles-mêmes à un montant de 1.588.000.000.– francs.

A ce montant s'ajoutent le relèvement du plafond donnant droit à une subvention d'intérêt de 4 millions à 6 millions qui s'élève à un montant de 24.000.000.– francs et les dispositions qui concernent le relèvement de l'indemnité kilométrique à 15.– francs dont le coût supplémentaire pour les crédits et frais de route est de 11.000.000.– de francs.

Enfin, le coût de l'accord salarial pour le secteur conventionné est estimé à 144.000.000.– francs. Ce crédit servira, le cas échéant, d'émettre des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées de l'Etat.

\*

## **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

L'avis du Conseil d'Etat date du 7 juillet 2000. Cet avis comporte un certain nombre d'observations quant au fond par rapport auxquelles la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, après avoir eu connaissance de l'avis du Gouvernement, désire prendre position.

Les observations principales du Conseil d'Etat sont au nombre de trois.

D'abord le Conseil d'Etat marque son opposition formelle par rapport à la disposition – dont le principe a été inscrit dans le statut du fonctionnaire – d'indemniser les fonctionnaires de l'Etat pour les frais d'avocat exposés dans les litiges les opposant à l'Etat-employeur. Il est rappelé qu'il était dans les intentions du Gouvernement d'en fixer, après discussion dans la commission du statut, les conditions et modalités par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est contraire à l'article 10bis de la Constitution et susceptible de privilégier les agents de l'Etat par rapport aux autres travailleurs du secteur privé.

La commission prend acte du fait que le Gouvernement est d'accord pour retirer cette mesure du projet de loi et de la rediscuter avec son partenaire signataire de l'accord salarial.

Ensuite le Conseil d'Etat préférerait que soient retirées du projet et réexaminées par la suite les mesures par rapport avec l'introduction du service à temps partiel, d'une manière générale ou à partir de 55 ans. Le Conseil d'Etat pense qu'il existe un risque réel d'accroître les confusions en la matière en multipliant les formules qui se ressemblent: congé pour travail à mi-temps, congé parental, service à temps partiel. Par ailleurs les règles de gestion en resteraient trop lourdes, et que le nouveau concept de la „Altersteilzeit“ ne correspondrait pas à un passage progressif de la vie active à la retraite.

Sur ce point, le Gouvernement est cependant d'avis que les soucis exprimés par le Conseil d'Etat ne sont pas fondés, que l'accord salarial signé avec la C.G.F.P. a très clairement, et entre autres, voulu donner un signe dans le sens d'une flexibilisation du travail dans la Fonction publique. De toute façon, les règles de gestion, tout comme les critères d'introduction, ne sont pas encore connues au stade actuel, doivent encore être discutées et négociées dans la commission du statut pour être introduites ultérieurement par voie d'un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne finalement la disposition du maintien en activité de service jusqu'à l'âge de 68 ans, troisième et dernière des observations majeures du Conseil d'Etat, ce dernier „donne à considérer s'il n'est pas préférable de réexaminer cette mesure à l'occasion d'un nouveau projet de loi“. Cette position se justifierait selon le Conseil d'Etat au regard du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges, principe qui assure à ces derniers un mécanisme particulier de mise à la retraite.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier les deux lois sur l'organisation judiciaire et sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif pour rendre applicable la prorogation de l'âge à la retraite à 68 ans également aux magistrats, tout en étant conscient de ce que pour ces derniers la limite d'âge sera dorénavant fixée à 68 ans de manière absolue.

Le Gouvernement s'est prononcé très clairement pour le maintien de cette disposition dans le statut général, étant entendu que les modalités d'exécution en sont encore à négocier et à discuter dans la commission du statut et à mettre en oeuvre sous forme de règlement grand-ducal. Ceci ne sera pas nécessaire pour les magistrats, dont la limite d'âge sera désormais fixée à 68 ans de manière absolue par une modification dans des deux lois dont question ci-dessus.

En ce qui concerne ces observations majeures du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie au point de vue du Gouvernement. Il en a été tenu compte dans la teneur finale du projet de loi qu'elle recommandera à la Chambre des députés pour adoption.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs marqué son accord avec les autres mesures prévues dans le projet de loi, à savoir:

- la réduction généralisée du stage à deux ans;
- la transformation des biennales en annales;
- l'augmentation du montant actuel de l'allocation de repas;
- la refixation à un plafond de de six millions de LUF pour la prise en compte des subventions d'intérêt sur les prêts-logement;
- la transformation d'un certain nombre de règlements ministériels ou de règlements de Gouvernement en Conseil en règlements grand-ducaux, sur la base de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en date du 6 mars 1998.

Sur ce dernier point, le Gouvernement a déclaré vouloir adopter la précision de texte souhaitée par le Conseil d'Etat dans la disposition de base, afin d'y inscrire clairement que les règlements d'exécution doivent respecter les limitations prévues par la loi, ceci en conformité de l'article 99 de la Constitution.

La commission se rallie à ce point de vue, et est d'avis également, en accord avec le Gouvernement, qu'il y a lieu de reprendre dans le texte final à faire voter toutes les propositions mineures de correction et d'adaptation suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis.

\*

#### IV. REMARQUES FINALES

L'accord salarial constitue un document qui s'inscrit dans la ligne de conduite que le Gouvernement avait définie dans son accord de coalition en matière de politique salariale. Il constitue une base de discussion propice pour faire avancer les travaux visant à mettre en œuvre une réforme générale nécessaire du statut général des fonctionnaires de l'Etat et faire démarrer une révision générale des traitements.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative tout en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat recommande à la Chambre des députés d'adopter le projet de loi No 4677 dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

**Art. I.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7, et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section IV, 10° à 15° et 17° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.“

B. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de

l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi."

C. A l'article 5, paragraphe 1er est ajouté un 3ème alinéa ayant la teneur suivante:

„Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4 ci-dessus."

D. A l'article 6, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C, ainsi qu'aux articles 4 et 22 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi."

E. A l'article 8, le paragraphe III, est modifié comme suit:

1) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion."

2) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Les titulaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. „Cultes“ et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le titulaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi."

F. A l'article 8, l'alinéa 1er du paragraphe V est remplacé comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section."

G. A l'article 9bis, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à quatre mille quatre cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale."

H. A l'article 9bis, les termes „l'alinéa qui précède“ sont à remplacer par ceux „l'alinéa 1er“.

I. A l'article 23, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal par référence aux règles et dans les limites prévues par celles-ci. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.“

J. L'article 25ter est remplacé comme suit:

„**Art. 25ter.** Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.“

K. A l'article 29ter, le dernier alinéa du paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“

L. A l'article 29quater, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 29quater.** – *De la restitution des traitements*

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

M. Il est ajouté un nouvel article 29sexties libellé comme suit:

„**Art. 29sexties.** – *Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement* –

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.“

**Art. II.** – La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** – La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de cent trois mille soixante et un francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de cent quatre mille quatre-vingt-onze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatre francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

**Art. III.**– La loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 411.497.000.– francs à 1.999.497.000.– francs.				
2)	Le crédit inscrit à l'article 08.0.34.080 du budget des dépenses libellé „Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonification d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)“ est porté de 82.000.000.– francs à 106.000.000.– francs.				
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.12.011, libellé comme suit:				
	„08.0.12.011	12.13	01.33	Frais de route et de séjour: crédit commun. (Crédit non limitatif)	11.000.000**
4)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:				
	„08.0.33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... 2000.	144.000.000**
5)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi ... 2000.	320.500.000**

**Art. IV.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 1er, l'alinéa 3 du paragraphe 1er est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

B. A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article.“

C. A l'article 28, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

D. L'article 31.-1. est remplacé comme suit:

**„Art. 31-1. Service à temps partiel**

Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25 pour cent, à 50 pour cent ou à 75 pour cent d'une tâche complète.

Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de 25 pour cent, 50 pour cent ou 75 pour cent a droit à respectivement 25 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent du traitement.

Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.“

**Art. V.–** La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 16bis, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.“

**Art. VI.–** La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 2, le point 1. du paragraphe II est modifié et complété comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge.

Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de sa limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.“

B. Entre les paragraphes III et IV de l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe IV libellé comme suit, le paragraphe IV actuel devenant le paragraphe V:

„IV. Lorsque les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse sont remplies au moment des limites d'âge ci-avant définies, le maintien en service en qualité de fonctionnaire au-delà des âges prévus ouvre droit à une mise en compte, pour le calcul de la pension, des années de service supplémentaires.“

C. A l'article 9, le point 2) du paragraphe II est remplacé comme suit:

„2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années computables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. 9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour moitié.“

D. A l'article 9 est ajouté un nouveau paragraphe V libellé comme suit:

„V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 3, les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.“

E. A l'article 15.II. la première phrase est remplacée comme suit:

„Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6èmes du dernier traitement.“

F. A l'article 15.VII., le point c) est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de soixante ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son soixante-cinquième et son soixantième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-huit et soixante-trois ans accomplis.“

G. A l'article 45, point 2, la deuxième phrase est supprimée.

**Art. VII.**– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A. A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieurs à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévisé, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine.“

B. A l'article 13 sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 formulés comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 4:

„En cas du maintien en service en qualité de fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, et à condition qu'à l'âge de soixante-cinq ans le fonctionnaire remplisse la condition de stage prévue à l'article 11, le montant de la pension de vieillesse calculée conformément aux articles 37, 38 et 46 est majoré par un coefficient actuariel en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du début de la pension. Un règlement grand-ducal fixe les coefficients pour chaque mois se situant entre l'âge de soixante-cinq et l'âge de soixante-huit ans.

En cas de décès du bénéficiaire de pension, le même coefficient s'applique aux pensions de survie. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir demandé la pension, le coefficient s'appliquant aux pensions de survie est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré lors du décès.“

C. A l'article 14 l'alinéa 2 est supprimé.

D. A l'article 46 la deuxième phrase de l'alinéa 1er est supprimée.

E. A l'article 67, paragraphe II, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les fonctionnaires maintenus en service en application des dispositions de l'article 2 paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que les ministres des cultes.“

**Art. VIII.**– L'article 174 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„**Art. 174.** Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir

convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

**Art. IX.**– L'article 50 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit:

„**Art. 50.** Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

**Art. X.**– *Dispositions transitoires*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités de stage des fonctionnaires stagiaires dont l'admission au stage se situe avant le 1er septembre 2001 sont déterminées par règlement grand-ducal. En aucun cas, les fonctionnaires stagiaires admis au stage avant le 1er septembre 2000 ne pourront être dépassés au tableau de classement par ceux dont l'admission au stage se situe après cette date.

2. Le fonctionnaire en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au plus tôt à partir du 1er janvier 2000.

**Art. XI.**– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2000.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er les dispositions de l'article II prennent effet aux dates fixées pour les augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions de l'article I, points A, B, C, D, E, F, G, I, J, L, de l'article III et de l'article V rétroagissent au 1er janvier 2000.

Luxembourg, le 10 juillet 2000.

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS